

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Orléans, le 23/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



BUTAGAZ SAS

Route d'Ennordres
18700 AUBIGNY SUR NERE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement BUTAGAZ SAS implanté Route d'Ennordres 18700 AUBIGNY SUR NERE. L'inspection a été annoncée le 25/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ SAS
- Route d'Ennordres 18700 AUBIGNY SUR NERE
- Code AIOT dans GUN : 0010000010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

L'exploitation des installations de stockage et d'emplissage de GIL de la société BUTAGAZ est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : action nationale de contrôle des opérations de sous-traitance dans les installations Seveso.

Cette action est basée sur la prévention des risques liés à la présence sur le site de sous-traitants ou d'entreprise extérieures. Les thèmes abordés sont les suivants :

- la formation / sensibilisation aux risques des opérateurs ou entreprises extérieures ;
- la prise en compte des entreprises extérieures dans les procédures d'exploitation ;
- la prise en compte des entreprises extérieures dans les procédures d'urgence.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Hauteur de clôture des installations	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.2.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Seveso seuil haut – Formation aux risques et aux situations d’urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 3	/	Sans objet
SGS – Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 1	/	Sans objet
SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d’exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 3 alinéa 1	/	Sans objet
SGS – Gestion des situations d’urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 5	/	Sans objet
Prévention des risques et mesures de protection	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.2 et 7.7.3	/	Sans objet
Travaux	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.4.6	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Surveillance des installations	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Seveso seuil haut – Formation aux risques et aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation des entreprises extérieures aux risques et situations d'urgence
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Pas de non-respect constaté
Observations : L'exploitant a indiqué que 100 % du personnel salarié de BUTAGAZ est associé à la prévention et au traitement des accidents majeurs. La formation dispensée par le GESIP « spécifique gaz » est obligatoire pour l'ensemble du personnel et porte notamment sur la conduite à tenir en cas d'incident, la connaissance du produit, la réglementation. Conformément au chapitre 4 sur la formation du manuel HSSE mis en place par BUTAGAZ (référence SE.SE/EH.01), une formation particulière de sécurité est donnée à chaque entreprise extérieure intervenante afin de faire valider les consignes, notamment en cas d'alerte ou d'évacuation. Cette formation, appelée « passeport sécurité », est validée par un quiz. L'habilitation obtenue est valable un an pour tous les sites BUTAGAZ en France. Le tableau de suivi a été présenté. L'exploitant a indiqué transmettre les mises à jour des procédures au personnel de son entreprise. Des exercices incendie sont effectués tous les mois et un exercice de mise en œuvre du POI est organisé annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SGS – Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Organisation, formation des entreprises extérieures
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Pas de non-respect constaté
Observations : Les règles générales relatives à la formation du personnel de la société BUTAGAZ sont définies dans la procédure SE.SE/EH.01 du manuel HSSSE Centres et Dépôts. Les fréquences des différentes formations sont mentionnées dans le manuel de sécurité, au chapitre 4.2. « formation ». Ces fréquences sont définies par la politique interne nationale de BUTAGAZ. Ces formations peuvent être réalisées en interne, par l'organisme GESIP ou par un organisme extérieur tel que Bureau Veritas. La formation du GESIP « spécifique gaz » doit être suivie tous les 5 ans. L'exploitant dispose d'un fichier informatique comportant l'ensemble des formations de tout le personnel de son entreprise. Pour chaque agent, le chef d'établissement enregistre dans un dossier intitulé « Registre de formation à la sécurité » les types de formations suivants : • les formations obligatoires et spécifiques au site et au poste ; • les formations au manuel HSSSE, instructions et procédures liées à la maîtrise des procédés ; • les validations des connaissances pour les opérations importantes pour la sécurité ; • le tableau d'aptitude à la prévention des risques majeurs. En fin de formation, les agents répondent à un quiz (évaluation à chaud). Lors des entretiens bisannuels, le degré de satisfaction de l'agent sur les formations suivies est évalué (évaluation à froid). La procédure formation du manuel HSSSE Centres et Dépôts comporte également un guide de questions sur la prévention des risques à poser aux agents. Lors des entretiens bisannuels, les besoins en formation sont recensés. Les plans de formation du personnel sont élaborés par le chef de centre. Le suivi est délégué à un organisme extérieur, qui s'occupe de programmer les formations. Toute personne entrant sur le site est identifiée, une liste de toutes les personnes présentes est tenue à jour par l'agent d'accueil. Quel que soit le type d'intervention, celle-ci est conditionnée à l'élaboration et la signature de l'autorisation de travail et du plan de prévention associé. L'exploitant demande à l'entreprise extérieure de transmettre en amont de son intervention son mode opératoire et son analyse de risques. En cas de déclenchement de l'alarme, le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site a pour consigne de rejoindre le point de rassemblement, conformément à la formation délivrée dans le cadre du passeport sécurité et en application du chapitre 4 sur la formation du manuel HSSE (référence SE.SE/EH.01). L'ensemble des documents consultés n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 3 alinéa 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Maîtrise des procédés et d'exploitation lors des opérations sous-traitées
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté
Observations : Dans le manuel sécurité au chapitre 6 "maîtrise des installations" la procédure décrivant toutes les opérations à réaliser en fonction du type d'intervention est présente pour chaque matériel. Cette procédure a été appliquée au site d'Aubigny, pour lequel des modes opératoires sous forme de check-lists recensant toutes les actions à réaliser ont été rédigés (ex: dégazage pomperie, gazage des réservoirs...). L'exploitant a précisé que, comme indiqué dans le manuel HSSSE, tous travaux ou interventions sont précédés d'une visite sur les lieux avec l'entreprise extérieure, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. Notamment, les points suivants sont abordés : délimitation du chantier, itinéraire à emprunter pour rejoindre le chantier, aires de stationnement et de dépôt, élimination des déchets issus des travaux, horaires, installations à disposition (sanitaires, vestiaires, salle de restauration), organisation des secours, moyens mis à disposition des entreprises extérieures, dangers identifiés. De plus, les entreprises de sous-traitance à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu le "passeport sécurité" et une autorisation de travail de l'exploitant. A l'issue des travaux, l'exploitant réalise une réception pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée. Plusieurs documents ont été consultés (dont le plan de prévention n° 17/2022 et les documents associés), ils n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SGS – Gestion des situations d’urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation des entreprises extérieures et exercices aux situations d’urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L’exploitant a établi une procédure de gestion des situations d’urgence : manuel H3SE référencé SE.SE/EH.01 (partie 9) et procédure « Plan de gestion de crise SE.PG/DG.01. Cette procédure définit la conduite à tenir en fonction des situations d’urgence (mise en œuvre des moyens d’intervention, évacuation du personnel, appel des secours extérieurs...), elle est articulée avec le POI. La procédure renvoie notamment au schéma d’alerte figurant dans le POI. Ce dernier reprend bien le cas de déclenchement du POI en dehors des heures ouvrables, par la personne d’astreinte, joignable en permanence. Le manuel H3SE indique que l’ensemble du personnel est entraîné mensuellement à la mise en œuvre des moyens de secours. Les 3 derniers comptes-rendus d’exercice incendie organisés par l’exploitant ont été consultés. L'ensemble des documents consultés n'appelle pas de remarque. Les modalités de formation du personnel, y compris celui d'entreprises extérieures, ont été développées dans les points précédents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.2 et 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de deux groupes motopompes diesel de débit unitaire de 600 m3/h : 1 en service (et 1 en secours) déclenché par la mise en sécurité du site. Les moteurs des groupes motopompes sont testés à une fréquence définie par l'exploitant. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du SDIS et de l'IIC.
Constats : Pas de non-respect constaté
Observations : Vérification annuelle des extincteurs : dernier rapport de vérification des extincteurs consulté, datant du 7/01/2022 (précédent : 31/12/2020). Ce document n'appelle pas de remarque. Test mensuel de démarrage des groupes motopompes : le document d'enregistrement MI.PG/TM.01 N°KB-01 a été consulté. Ce document n'appelle pas de remarque. Essai de fonctionnement de l'alarme d'arrêt d'urgence déclenchée à partir du talkie-walkie du chef de centre. L'inspection a constaté la réalisation des actions suivantes : alarme sonore audible, démarrage GMP principal, présence d'un agent au local motopompe, déclenchement de l'arrosage de la gare routière (aucune buse bouchée n'a été constatée), personnel présent au point de rassemblement, recherche effective des 2 personnes manquantes et alarme tracée sur l'écran de supervision. Le test est concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 74.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Permis de feu / permis d'intervention
Prescription contrôlée : Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ils ne peuvent être réalisés qu'après délivrance d'une autorisation de travail et éventuellement d'un « permis de feu » et de la consigne particulière. Ces documents doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Tous les travaux ou interventions réalisés par les entreprises extérieures sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. Dans le cas d'un plan de prévention, l'exploitant précise les risques généraux et particuliers de l'installation, les consignes de sécurité, les mesures d'urgence, les moyens de prévention et protection, de manière à assurer la sécurité du site et des salariés de l'entreprise de sous-traitance. Ce document est réalisé avec le responsable de l'entreprise extérieure ou son représentant possédant les latitudes nécessaires. Le personnel des entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement (accueil sécurité). Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ; et à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.
Constats : Pas de non-respect constaté
Observations : Le modèle de permis de feu et la procédure d'établissement du permis de feu associée sont intégrés au manuel sécurité. Selon la procédure, « un permis de feu doit être établi lorsqu'une source potentielle d'ignition est utilisée dans un secteur d'intervention tel qu'une zone ATEX, une zone de sûreté électrique et un secteur à proximité de matériaux inflammables » (réf manuel HSSSE SE.SE/EH.01, chapitre 13 - Règles de coordination travaux) La durée de validité d'un permis de feu peut être de 5 jours au maximum. Le permis de feu doit néanmoins être revalidé à la demi-journée et la prorogation de délai doit également être visée par le représentant de l'entreprise intervenante. Le permis de feu est intégré à l'autorisation de travail et au plan de prévention. Il est demandé à l'entreprise extérieure de transmettre en amont de son intervention son mode opératoire et son analyse de risques. Des permis de feu ont été consultés par sondage. Ils ont été complétés conformément à la procédure mise en place par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a présenté les rapports relatifs aux contrôles des installations de protection contre la foudre, réalisés par un organisme de contrôle accrédité QUALIFOUDRE : • vérification complète : 11/02/2020 (aucune non-conformité relevée) ; • vérification visuelle : 18/02/2021 (aucune non-conformité relevée) ; • vérification complète : 18/02/2022 (aucune non-conformité relevée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.2.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Surveillance des installations
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation, l'exploitant met en place une surveillance de l'installation, par gardiennage ou télésurveillance. En cas de détection de gaz ou de flamme telles que définies au I de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles. L'exploitant définit par procédure les actions à réaliser par la ou les personne(s) compétente(s). Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que : • l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; • les opérations prévues au II de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié, la mise en service des dispositifs d'arrosage lorsqu'ils existent et la fermeture des organes de sectionnement permettant de réduire la quantité de gaz rejetée, lorsque ces actions n'ont pas été déclenchées automatiquement ; • l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ; • l'accueil des secours extérieurs.
Constats : Pas de non-respect constaté
Observations : Un gardien est présent en permanence en dehors des périodes ouvrées. Le site n'est pas équipé d'un dispositif de télésurveillance. Les consignes, présentes sur site, ont été établies par la société de gardiennage, en partenariat avec la société BUTAGAZ. L'inspection a consulté les consignes. Elles ont été élaborées conjointement par l'exploitant et la société de gardiennage (dernière mise à jour 29/12/2021). L'ensemble des consignes est signé par les 4 gardiens, le responsable de la société de gardiennage et le chef de centre BUTAGAZ. Il a été constaté que les consignes de surveillance contiennent les informations prescrites par l'arrêté préfectoral du site. Une réunion annuelle est effectuée avec tous les gardiens (dernière : 4/11/2021). Un contrôle de connaissances au poste de travail du personnel de gardiennage est réalisé. Les questions sont du type : que faire en cas de détection de fuite, que faire si un visiteur officiel vient, que faire en cas de déclenchement du POI, où se trouvent les numéros d'appel. De plus, dans le cadre de l'audit SGS (interne BUTAGAZ), le gardien présent est questionné. Les 4 gardiens du site d'Aubigny sont associés à tour de rôle à l'exercice annuel de mise en œuvre du POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Hauteur de clôture des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres depuis l'extérieur.
Constats : La hauteur de la clôture des parcelles rachetées suite à la mise en oeuvre du PPRT est inférieure à 2,5 m.
Observations : La hauteur de la clôture des parcelles rachetées suite à la mise en oeuvre du PPRT est de 1,8 m soit inférieure à 2,5 m. Sur ces parcelles appartenant précédemment à l'entreprise Rateau est stocké du matériel divers : machines, casiers vides. Il n'a pas été constaté la présence de gaz inflammable liquéfié. Ces parcelles font partie de l'emprise ICPE depuis la signature de l'arrêté du 1er février 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet